

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.10.09

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
11 octobre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
11 octobre 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>DIVERS : projet de convention entre le syndicat mixte d’électricité du Gard et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d’économie d’énergie</u>		

Le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

Absents représentés : BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

Absents non représentés :

Quorum : 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite s’engager dans une politique globale de maîtrise de l’énergie et se faire accompagner afin d’obtenir la meilleure valorisation des certificats d’économies d’énergie.

Il présente la convention d’habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d’économie d’énergie entre le syndicat mixte d’électricité du Gard et la commune. Par cette convention, le SMEG s’engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour collecter en son nom les certificats d’économies d’énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d’énergie visées à l’article 2 de la convention puis vendre ces certificats à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d’application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif

d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- **AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.